

ARTICLE 13

Immatriculation d'objets spatiaux

Les parties s'assurent qu'aux fins des ententes d'application prévoyant un lancement, leurs Agences décident laquelle demandera à son gouvernement d'immatriculer l'engin spatial en tant qu'objet spatial en conformité avec la *Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* du 12 novembre 1974. L'immatriculation visée au présent article n'a aucune incidence sur les droits et les obligations des parties en vertu de la Convention sur la responsabilité.

ARTICLE 14

Consultations

1. Les parties encouragent leurs Agences à se consulter, au besoin et tel qu'approprié, pour examiner l'application des activités conjointes menées en conformité avec le présent accord, pour échanger au sujet de domaines éventuels de coopération future, et pour discuter de toute question reliée à une entente d'application.
2. Si des questions surgissent concernant l'application d'activités conjointes menées en conformité avec une entente d'application, les Agences s'efforceront de régler la question au moyen de consultations.
3. Si les Agences ne parviennent pas à régler une question, il en est disposé conformément à l'article 15.

ARTICLE 15

Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord au moyen de consultations et de négociations.

ARTICLE 16

Droits et obligations existants

Le présent accord n'a aucune incidence sur les droits et les obligations des parties en vertu des accords internationaux auxquels elles sont parties.